

TRADUCTION

Wuhan, le 8.7.1993

Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la SOPRORIZ  
KIGALI.

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre soutien pendant  
mon mandat au RWANDA.

J'accuse réception des photocopies des cotes  
des Cadres de la SOPRORIZ et de votre lettre y relatives envoyée au Directeur  
Général SILEN HONG PA. Je vous explique ce qui suit:

1° C'est moi qui est falsifié des bulletins de signalement des cadres de  
la SOPRORIZ tel que: Monsieur BUTARE, NKURUNZIZA, et AHIMANA, NDAGIJIMANA, LI  
DUAN ZHENG et YANG YU HUA.

2° L'appréciation du mérite des travailleurs de la SOPRORIZ s'est faite  
en date du 20 Décembre 1992, un jour avant mon départ. C'était le dernier travail  
de mon mandat à la SOPRORIZ. A cause de l'urgence, et faute de nouveaux bulletins  
de signalement, j'ai mis le blanco, et refait les cotes.  
De ce fait, il en a produit beaucoup de problèmes au sein de la Société. Je vous  
en adresse mes excuses.

3° En 1991 et 1992, la SOPRORIZ a obtenu depuis sa création, les meilleurs  
succès dans le domaine de la production, reaménagement à l'usinage, gestion financière  
et gestion du Personnel. Ces succès sont inséparables de l'effort des cadres et des  
autres travailleurs. C'est aussi pourquoi j'ai refait les cotes des cadres.

Monsieur le Président, ceci a provoqué des mal-  
entendus à cause de mon "IMPRUDENCE" dans la dite falsification. Je vous prie de me  
donner des pardons. Bien que je rencontre des mécontentements dans mon service au cours  
de mon mandat, je m'efforçais de travailler avec mes collègues rwandais, sur base de  
compréhension mutuelle pour l'amitié entre le peuple Rwandais et le peuple Chinois et  
le développement de la SOPRORIZ.

Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser  
de ce qui n'a pas réussi dans mon service pendant mon mandat malgré mes efforts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,  
l'expression de ma considération très distinguée.

GONG JIAN GUO.

C.P.I. à:

- Monsieur l'Administrateurs de la SOPRORIZ (Tous) (sé)
- Monsieur le Directeur Général de la SOPRORIZ
- Monsieur le Chef du Service Administratif et Intendance
- Les concernés

要实行升降也，又改有新评过表，因此，我在  
在在表上进行了修改，在新表上意见，为  
此给你和合营公司的二评，以来许多麻烦，  
评表不也。

3. 和合营公司，1991年，1992年，均取得历史  
上的最好成绩，无论在生产率，加工率，和  
材料，人事，及职工的热情等方面，都很  
不错，这些二评的取得，是与企业干部帮助  
的劳动和努力的工作，分不开的，为此，  
对于是企业干部的评价，进行修改，在新  
评定也是其中之一。

董先生，不要因为我谈有慎重处理这  
件事，而引起合营公司的二评二评误解，或者  
中干部之间的分歧，我想不会的，因为我  
在合营公司二评期间，过程也达到二评上

Kigali, le 1.03.95

N° /  
66

Je vous ai mis au courant de  
ce qui s'est passé et l'auteur  
vous est connu.

Au besoin vous pouvez téléphoner  
Au 6000 7100 00 pour lui  
demander des explications  
une de répondre objectivement  
au Président du CA.

Monsieur le Directeur Général *Uwari*  
de la SOPROZ  
KIGALI

Monsieur le Directeur Général,

L'examen attentif des dossiers relatifs à la côte  
et au rapport de stage établis en faveur des cotés de LA SOPROZ montre  
clairement une falsification de dernière minute et ces dossiers ne peuvent  
donc pas être acceptés.

En effet, en comparant les brouillons et les documents  
définitifs, je constate que la côte sur brouillon n'est pas la même sur le  
document tapé! Par blanco, quelqu'un ou tous les concernés, s'est permis de  
buffer la véritable côte initialement attribuée par l'autorité compétente.

Je vous retourne par conséquent les dossiers pour  
les refaire selon les procédures en vigueur. Vous voudrez bien mener une  
enquête pour identifier le pourquoi et les auteurs de toutes manœuvres.

Copie pour information à:

Monsieur le Chef de Service  
Administratif et Intendance  
de la SOPROZ

KIGALI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE  
LA SOPROZ

BAKUZAKUMBI Michel

Kabuye, le 17.05.1993.

/N.J.C/M.C/

SOPRORIZ SARL

Service Administratif et Intendance

B.F. 1469 KIGALI

Monsieur le Directeur Général  
de la SOPRORIZ - KABUYE

Objet

Observations sur les présunées  
falsifications spécifiées dans  
la lettre du 01.3.93 vous  
adressée par le Président du  
Conseil d'Administration

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que  
finalement j'ai réussi à recevoir la photocopie de la lettre du 1.03.93  
par laquelle le Président du Conseil d'Administration vous retournait les  
dossiers relatifs aux bulletins de signalement des cadres de la SOPRORIZ -  
bulletin présunés falsifiés -

Puisque le Président du Conseil  
d'Administration avait jugé bon de réserver une copie au service Adminis-  
tratif de la SOPRORIZ SARL, il sied que ledit service vous fasse ses  
observations y relatives.

I. Texte applicable à la matière

L'accusation contre l'auteur (encore  
inconnu du service administratif du moins) desdites falsifications est aussi  
grave qu'il convient, avant de procéder à tout examen au fond, de  
déterminer le texte applicable à la matière.

L'alinéa 2 de l'article 14 des statuts du  
personnel de la SOPRORIZ SARL, tel que modifié stipule que: " Le Directeur  
Général fait un rapport individuel au Conseil d'Administration en ce qui  
concerne la côte des cadres de la SOPRORIZ et en informe ceux-ci".

Sur base du texte applicable identifié,  
il convient de procéder à la recherche du bien-fondé des assertions  
contenues dans la lettre du Président et de relever l'irrégularité que  
comporte ce dossier au niveau de la procédure.

../..

II. Qu'en est-il du bien-fondé des assertions  
du Président du Conseil d'Administration?

1° "falsification de dernière minute"

Pour établir la preuve des "falsifications" le Président du Conseil d'Administration a comparé les brouillons et les documents définitifs et il a constaté que la cote sur brouillon n'était pas la même sur le document tapé et il en a déduit que la véritable cote initialement attribuée par l'autorité compétente avait été falsifiée (buffer par blanco).

Or si l'on s'en tient seulement à la définition du mot "brouillon" telle qu'elle est donnée par le dictionnaire Larousse qui stipule que "brouillon"- écrit à mettre au net".

Il y a lieu donc d'affirmer sans se tromper que la prémisse formulée ci-dessus est fautive et de surcroît ne saurait aboutir à une bonne conclusion.

En effet, si l'on commence par faire le brouillon, c'est justement pour pouvoir arriver à partir de lui, à un texte définitif bien corrigé, présentable quant à la forme et quant au fond.

Si donc le texte définitif dûment dactylographié et dûment signé par l'autorité compétente ne comporte les "falsifications", je ne vois pas où réside le fondement des dites falsifications.

Par ailleurs, un constat reste à faire: l'auteur du brouillon a tenu bel et bien à confirmer son brouillon par une paraphe. Qui plus est, le manuscrit de la cote lui appartient. Tout cela ne traduit que la véritable volonté de l'autorité compétente en cette matière.

Par contre, l'on peut se poser la question de savoir pourquoi la procédure de transmission des bulletins de signalement de l'autorité au 1° degré à l'autorité définitive n'a pas été respectée. Erreur? Intention délibérée?

2° Procédure de transmission irrégulière

Sans devoir verser dans des controvertes stériles, l'on peut se demander l'intention de celui qui a transmis les bulletins de signalement à l'Autorité définitive, car il a fait en contrevention de l'article 14 alinéa 2 des statuts du personnel de la SOPRORIZ tel que modifié jusqu'à ce jour.

../..

Comme susmentionné, cet article exige que le bénéficiaire de la côte au 1<sup>o</sup> degré soit informé de l'appréciation qui lui est attribuée par l'autorité au 1<sup>o</sup> degré.

Or pour Messieurs NKURUNZIZA J. Chrysostome et AHIMANA Charles et NDAGIJIMANA Eugène, respectivement Chef du service Administratif et Intendance, Chef du service de la comptabilité Générale et Trésorerie et Directeur du Périmètre LUKUNGULI, cette procédure a été ignorée.

Ce qui est contraire aux stipulations des statuts de la SOPRORIZ SARL.

Par ailleurs aussi, l'on constate encore que les bulletins de signalements ont été transmis sans l'une des signatures de l'autorité au 1<sup>o</sup> degré. Qu'est-ce que cela cache? Pourquoi a-t-on tenu à transmettre au Président du Conseil d'Administration le texte définitif en même temps que le brouillon?

En référence à l'annotation effectuée par le Directeur Général Adjoint de la SOPRORIZ SARL (voir annexe), je ne peux que réserver une copie de la présente à l'autorité qui, en usant des prérogatives lui confiées par l'article 14, alinéa 1<sup>o</sup> des statuts du personnel de la SOPRORIZ, a procédé au signalement des cadres de la SOPRORIZ SARL. Il pourra confirmer ou infirmer les côtes qu'il a lui même attribuées aux dits agents.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, les assurances de ma considération très distinguée.

C.P.I: à

-Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la SOPRORIZ  
KIGALI

-Monsieur l'ancien Directeur Général  
de la SOPRORIZ  
Mr GONG JIAN GUO  
HUBEI

-Monsieur le Directeur Général Adjoint  
de la SOPRORIZ - KIGALI

Le Chef du service Administra-  
tif et Intendance  
NKURUNZIZA J. Chrysostome

